

Conseil Municipal du 14 décembre 2021

Extrait du Registre des Délibérations

D – 2-1/2021

L'An Deux Mille Vingt et Un, le quatorze décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT ANDRE LEZ LILLE s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Elisabeth MASSE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 08 décembre, soit cinq jours auparavant, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Etaient Présents :

Elisabeth MASSE, Maire ; Jean Pierre EURIN, Pascale LAHOUSTE, Joséphine FARINEAUX, Claude WASILKOWSKI, Danielle SENECHAL, Michel HUYLEBROECK, Laurent GOVAERT, Adjoint ; Louis-Marie HARDY, Martine DURIEUX, Régis LOGIER, Didier PARSY, Delphine MIZSTAL à partir de la question 1/2, Serge GOSTIJANOVIC, Céline SEGUIN, Cédric ANDRE, Marie MARCHAND, Sébastien LEBLANC, Esteban GARCIA, Isabelle COLNENNE, Guillaume MONCEAUX, Cyprien RICHER, Charlotte BERTHELOT à partir de la question 0/2, Patricia DUVAUX, Hervé LESIEUX, Sandrina RONCHIADIN, Conseillers Municipaux ;

Ont donné procuration :

Nicolas LE NEINDRE	à	Claude WASILKOWSKI
Pascal THIBAUT	à	Céline SEGUIN
Lydie YAP	à	Joséphine FARINEAUX
Delphine MIZSTAL	à	Jean Pierre EURIN jusqu'à la question 1/1
Julie HENNEBELLE	à	Michel HUYLEBROECK
Carmen GONZALEZ RUIZ	à	Elisabeth MASSE
Louis CRUCHET	à	Danielle SENECHAL
Déborah ANDRE	à	Cyprien RICHER

Secrétaire de Séance : Sébastien LEBLANC

Rapport de Madame Pascale LAHOUSTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.512-1-1 et suivants, R.512-1 à R.512-6,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 et 61-1,

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que les communes de Marquette-Lez-Lille, Saint-André-Lez-Lille, La Madeleine et Wambrechies disposent chacune d'une police municipale,

Création d'une
brigade nocturne
pluri communale
de surveillance de
nuit

–
Convention avec
les communes de
La Madeleine,
Marquette lez
Lille et
Wambrechies

Considérant qu'afin de renforcer la sécurité des biens et des habitants, en particulier la nuit, il apparaît nécessaire et opportun de créer une brigade commune de surveillance et de tranquillité nocturnes,

Considérant qu'il ressort d'une lecture combinée des articles L.512-1 et R.512-2 du code de la sécurité intérieure que les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles, chaque agent de police municipale étant de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie dans des conditions prévues par une convention transmise au Représentant de l'Etat dans le département, signée par l'ensemble des maires des communes intéressées, après délibération de leurs conseils municipaux, pour une durée minimale d'une année,

Considérant qu'une telle mutualisation permet des économies d'échelle et une mise en commun de moyens humains et matériels à une échelle pertinente,

Considérant que la convention précitée, annexée à la présente délibération, définit notamment les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents de police municipale, et ce pour une durée d'un an,

Considérant qu'un comité de pilotage composé des Maires, des Adjointes délégués à la sécurité publique et des Directeurs généraux des services sera créé afin de suivre la mise en œuvre de la brigade de surveillance et de tranquillité nocturne et d'en faire le bilan à l'issue de la première année de fonctionnement,

Considérant que les trois communes disposent de conventions de coordination avec la police municipale et les forces de sécurité de l'État et qu'il sera nécessaire pour chacune d'entre elles de signer des avenants,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le principe d'une mise en commun d'agents de police municipale aux fins de créer une brigade nocturne pluri communale de surveillance et de tranquillité,
- Autorise Madame le Maire le Maire à signer la convention ci-annexée de mise en commun d'agents de Police municipale,
- Prend acte de la signature par Madame le Maire d'un avenant à la convention de coordination entre la Police municipale et les Forces de Sécurité de l'État
- Autorise Madame le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- Inscrit les crédits suffisants au budget

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Elisabeth MASSE